



Note du CNCPH

portant sur l'amendement du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles

Assemblée plénière du 19 novembre 2021

Rappel du contexte

Le CNCPH avait déjà été saisi sur un aspect de la réforme de l'évaluation des ESMS, un décret modifiant le rythme de cette évaluation. La plénière du 18 juin 2021 avait émis un avis favorable avec réserves.

Ces réserves étaient les suivantes :

- Les membres du CNCPH se sont un peu perdus dans la complexité du calendrier ;
- En l'absence de la présentation préalable de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, dite loi « OTSS » OTSS (le décret est un décret d'application de cette loi), de ses grands axes et du référentiel d'évaluation de la Haute autorité de santé (HAS) qui doit l'accompagner (et donc de ses grands indicateurs), ils ont eu du mal à comprendre la pertinence du décret ;
- Les membres du CNCPH ont souligné que l'évaluation de la qualité et l'autorisation sont deux problèmes différents et ont mal compris le lien que la réforme opère entre les deux ;
- Ils se sont demandé qui financerait le surcoût de l'évaluation engendré par le recours au Comité français d'accréditation (COFRAC) pour l'accréditation des futurs organismes d'évaluation ;
- Ils se sont interrogés sur la transmission à la HAS des rapports d'évaluation et ce que la HAS avait prévu d'en faire ;
- Plus généralement, ils se sont interrogés sur l'absence de la HAS à cette commission qui aurait dû, à leur sens, co-présenter le décret et ont, une nouvelle fois, collectivement regretté l'absence des acteurs du champ médico-social dans la commission médico-sociale de la HAS, qui suit, entre autres, les travaux de construction du référentiel d'évaluation des ESMS.

Le CNCPH a appris en octobre 2021, par la presse, l'existence d'une modification substantielle de l'article L 312-8 du CASF, sans avoir été saisie, ni même informée de ce projet d'amendement au PLFSS.

Description de l'amendement au PLFSS :

Les principales modifications apportées :

- Les résultats de l'évaluation des ESMS ne sont plus communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la HAS. Un décret détermine les modalités de leur publication, dans un format clair et accessible aux usagers et à leurs familles, ainsi que le rythme des évaluations.

Or, le décret fixant le rythme des évaluations a déjà été soumis au CNCPH en juin 2021 et prévoyait que les résultats soient communiqués à l'autorité de tarification et de contrôle et à la HAS.

- Sont ajoutés les éléments suivants : « Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont accrédités par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, dans des conditions prévues par décret. La Haute autorité de santé définit le cahier des charges portant les exigences spécifiques, complémentaires à la norme d'accréditation, auxquels sont soumis les organismes en charge des évaluations. L'instance précitée vérifie le respect de la norme d'accréditation et du cahier des charges. La Haute Autorité de santé peut informer l'instance nationale d'accréditation ou tout organisme européen mentionné au 1° du présent article des manquements au cahier des charges mentionné au 2° du présent article dont elle a connaissance. L'instance nationale d'accréditation lui fait part des mesures mises en œuvre suite à cette information. ».

Le CNCPH s'interroge sur le lien entre le COFRAC, instance indépendante qui donne les accréditations (payantes) et la HAS qui vérifierait le respect de « la norme d'accréditation et du cahier des charges », alors même que l'on n'a communication ni du référentiel de la HAS, ni du cahier des charges de l'accréditation.

- L'amendement au PLFSS ne fournit aucune indication de décret sur cet item de l'article L 312-8 du CASF.

En cas de certification par des organismes visés à [l'article L. 433-4 du code de la consommation](#), un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation.

- Un paragraphe de l'article L 312-8 a été largement modifié.

Une commission de la HAS, mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité sociale, est chargée d'établir et de diffuser la procédure et le référentiel au regard desquels la qualité des prestations délivrées par les établissements et services est évaluée, ainsi que d'élaborer ou de valider les recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour l'accompagnement des publics énumérés au I de l'article L. 312-1 du CASF.

Les membres du CNCPH s'étonnent de la déconnection de l'évaluation et des recommandations de bonnes pratiques, alors que le lien était explicite dans l'ancien cahier des charges de l'ex-ANESM pour l'évaluation externe des ESMS (texte de 2016 : « *Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.* »).

Recommandations et observations

Le CNCPH s'étonne que le projet d'amendement au PLFSS n'ait pas fait l'objet d'une concertation avec le conseil.

Demandes et propositions

- Le CNCPH demande que les projets de décrets ou de modification de décrets qui concernent les personnes handicapées, en particulier dans le champ médico-social, lui soient présentés en même temps qu'aux autres instances consultatives **et pour avis** ;
- Il demande également que la DGCS revienne vers ses membres d'urgence afin de présenter et expliquer les modifications prévues de l'article L 312-8 du CASF ;
- Ses membres ne comprennent pas le lien entre le COFRAC, organisme indépendant d'accréditation, et la HAS.

Les réserves du CNCPH de juin 2021 restent valables :

- En l'absence de la présentation préalable de la loi OTSS (le décret est un décret d'application de cette loi), de ces grands axes, et du référentiel d'évaluation de la HAS qui doit l'accompagner (et donc de ces grands indicateurs), les membres du CNCPH ont eu du mal à comprendre la pertinence des modifications de l'article L 312-8 du CASF ;
- Ils se sont demandé qui financerait le surcoût de l'évaluation engendré par le recours au COFRAC pour l'accréditation des futurs organismes d'évaluation ;
- Ils se sont interrogés sur la publication des rapports d'évaluation ;
- Plus généralement, ils ont, une nouvelle fois, collectivement regretté l'absence des acteurs du champ médico-social dans la commission médico-sociale de la HAS, qui suit, entre autres, les travaux de construction du référentiel d'évaluation des ESMS.

Position du CNCPH

Compte tenu de l'absence totale de concertation sur un sujet aussi essentiel que l'évaluation de la qualité des ESMS, les membres du CNCPH protestent avec force contre cet amendement.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la note proposée.